## **Guide de l’enseignant**

## **La *melakha* de *borèr***

**Temps d’enseignement suggéré** : deux cours / un cours-double

**Résumé** : Dans cette leçon, nous apprendrons dans quels cas il est permis d’effectuer un tri pendant Chabbat, et dans quels cas c’est interdit. Puis, nous verrons quelles sont les règles à respecter lorsque l’on épluche des fruits et des légumes pendant Chabbat. Nous étudierons également dans quelles situations l’on risque de transgresser l’interdit de *borèr*, lorsque l’on trie autre chose que des aliments (des ustensiles, des vêtements, des livres, etc.).

**Plan du cours :**

**Introduction – L’origine de cette *melakha***

Exercice 1 – Correspond à l’objectif « Comprendre le texte et ses commentaires »

* Nous expliquerons aux élèves que les trente-neuf *melakhot* interdites pendant Chabbat ont été déterminées en fonction des *melakhot* qui étaient effectuées dans le Michkan. Dans l’exercice 1 sont citées les 11 premières *melakhot*, notamment la *melakha* de *borèr.*
* Nous étudierons le lien entre la *melakha* de *borèr* et le Michkan. Que triait-on dans le Michkan ? Il y a une *ma’hloket* entre les Guéonim et les Rishonim, concernant la manière dont s’effectuait la *melakha* de *borèr* dans le Michkan. Selon certains, le blé était trié pour le *min’hat hatamid* et le *min’hat ‘havitin*; et selon d’autres, l’on recueillait les bonnes parties des *samémanim* en les vannant au vent, en les sélectionnant manuellement avant le broyage, puis en les tamisant au moyen d’un tamis ou d’un crible. Dans tous les cas, il s’agissait de séparer deux éléments. Tel est le principe de *borèr :* lorsque deux éléments sont mélangés, la *melakha* de *borèr* consiste à les séparer.
* Nous écrirons au tableau (en faisant participer les élèves) les trois conditions nécessaires pour pouvoir effectuer un tri pendant Chabbat :
* Il faut extraire l’aliment (*okhèl*) en laissant le déchet (*psolèt*).
* Il faut extraire l’aliment à la main, et non à l’aide d’un outil.
* Il faut manger immédiatement ce qu’on a trié.

**Déroulement du cours :**

Exercice 2 – Correspond à l’objectif « Notions importantes », et à l’objectif « Comprendre le texte et ses commentaires »

* Nous lirons dans la fiche d’exercices le dialogue entre Yaël, Dan, et leur père. Nous comprendrons le problème de Dan, nous lirons la solution proposée, puis nous répondrons aux questions.

Exercice 3 – Correspond à l’objectif « Comprendre le texte et ses commentaires »

* Nous lirons les différents cas exposés dans la fiche d’exercices ; puis nous trouverons une solution à chacun de ces cas, en nous appuyant sur la *halakha* correspondante.

Exercice 4 - Correspond à l’objectif « Comprendre le texte et ses commentaires »

* Nous lirons soigneusement le schéma récapitulatif de la fiche d’exercices, et nous comprendrons la logique sous-tendant chacune des *halakhot* énoncées.
* Nous donnerons des exemples pour chacune des catégories. Les élèves fourniront les exemples et classeront les fruits et les légumes en différentes catégories, ce qui leur permettra de s’imprégner des notions du cours.
* Nous répondrons aux questions figurant sous le schéma récapitulatif.

**Résumé** **– Il est interdit de** **trier « sur le mode de l’exécution d’un travail » (*dérekh melakha*) ; en revanche, il est autorisé de trier « sur le mode de la consommation » (*dérekh akhila*).**

* Nous lirons le dialogue suivant qui constitue un résumé de ce que nous avons appris. Nous répartirons les rôles entre quatre élèves qui joueront chacun un personnage différent :

Yaël : Je ne comprends pas. Qu’est-ce que ça change si j’épluche un oignon quelques minutes avant le repas, ou si je l’épluche trois heures avant le repas ? Après tout, je fais exactement la même action !

Dan : Et je ne comprends pas ce que ça change, si je prends les légumes de la soupe avec une fourchette ou avec une passoire. Au final, le résultat est le même : je n’ai que des légumes dans mon assiette !

Le père : Vos deux questions ont la même réponse. La Torah interdit de faire un tri « *dérekh melakha* »(sur le mode de l’exécution d’un travail)*,* mais elle permet d’effectuer un tri « *dérekh akhila* »(sur le mode de la consommation).

La mère : Lorsque nous veillons à remplir les trois conditions que nous avons apprises - extraire l’aliment (*okhèl*) en laissant le déchet (*psolèt*) ; extraire l’aliment (*okhèl*) à la main ; et manger immédiatement ce qu’on a trié - le tri est considéré comme « *dérekh akhila* »*.*

Mais si quelqu’un effectue un tri pour une utilisation ultérieure ; s’il fait ce tri en s’aidant d’un ustensile destiné à cet effet ; ou s’il extrait le déchet (*psolèt*) de l’aliment (*okhèl*) – il s’agit de *dérekh melakha* et non de *dérekh akhila.*

**Suggestions d’enseignement, d’explication par l’exemple, et de mise en application**

* Mise en scène des élèves
* Exemples de la vie quotidienne

**Valeurs à intégrer**

* Il arrive qu’une même action soit autorisée à certains moments, et interdite à d’autres. Il en est de même dans la vie : « עֵת לִקְרוֹעַ וְעֵת לִתְפּוֹר, עֵת לַחֲשׁוֹת וְעֵת לְדַבֵּר », « Un temps pour déchirer et un temps pour coudre, un temps pour se taire et un temps pour parler » (*Kohelet*, chapitre 3). Comme nous le voyons également dans les autres exemples du chapitre, il y a un temps pour tout.

**Pour approfondir le sujet - QCM** :

* Nous proposerons aux élèves de répondre à un QCM pour résumer les principales notions étudiées. (Les bonnes réponses sont surlignées).

1. « ***Dérekh mélakha* » / « *Dérekh akhila* »**
2. La Torah interdit d’extraire l’aliment (*okhèl*) en laissant le déchet (*psolèt*) par le « *dérekh mélakha* », mais l’autorise par le « *dérekh akhila* ».
3. La Torah interdit d’extraire l’aliment (*okhèl*) en laissant le déchet (*psolèt*) par le « *dérekh akhila*»*,* mais l’autorise par le « *dérekh mélakha*»*.*
4. La Torah interdit d’extraire l’aliment (*okhèl*) en laissant le déchet (*psolèt*) par le « *dérekh mélakha*»*,* et les Sages l’interdisent par le « *dérekh akhila* »*.*
5. **Les conditions nécessaires pour que le tri soit autorisé**
6. Avec un changement ; à la main et non au moyen d’un ustensile ; pour en faire une utilisation immédiate.
7. À la main et non au moyen d’un ustensile ; en extrayant le déchet (*psolèt*) et en laissant l’aliment (*okhèl*) ; pour en faire une utilisation immédiate.
8. En extrayant l’aliment (*okhèl*) et en laissant le déchet (*psolèt*) ; à la main et non au moyen d’un ustensile ; pour en faire une utilisation immédiate.
9. **La définition de « *okhèl* » ​​et de « *psolèt* » d’après les *halakhot* de *borèr***
10. Le « *okhèl* » est ce qui m’intéresse maintenant, et à condition que j’en fasse un usage personnel ; quant au « *psolèt* », c’est ce qui ne m’intéresse pas pour le moment.
11. Le « *okhèl* » ​​est ce qui m’intéresse maintenant - pour mon usage personnel ou celui des autres ; quant au « *psolèt* », c’est ce qui ne m’intéresse pas pour le moment.
12. Le « *okhèl* » est une chose saine et délicieuse, même si je ne l’utilise pas maintenant, et le « *psolèt* » est quelque chose de non comestible.
13. **Trier à la main et non au moyen d’un ustensile – a-t-on le droit d’utiliser des couverts pour effectuer un tri ?**
14. Les couverts sont considérés comme des « ustensiles », et ne doivent donc pas être utilisés pour effectuer un tri pendant Chabbat.
15. Il est permis d’utiliser des couverts pour faire un tri, lorsque l’objectif est de saisir les aliments sans se salir les mains.
16. Les couverts ne sont pas spécifiquement conçus pour effectuer un tri ; il est donc permis de les utiliser pendant Chabbat, de quelque manière que ce soit.
17. **Effectuer un tri juste avant de manger – à quel moment est-il permis de faire un tri pour le dessert qui ne sera servi qu’à la fin du repas ?**
18. Juste avant de manger le dessert.
19. Juste avant le début du repas.
20. Quand on le souhaite, à condition de faire le tri à la main, et d’extraire l’aliment (*okhèl*) en laissant le déchet (*psolèt*).
21. **Mélange**
22. L’interdit d’effectuer un tri s’applique spécifiquement au cas où l’aliment (*okhèl*) et le déchet (*psolèt*) sont mélangés l’un à l’autre.
23. L’interdit d’effectuer un tri s’applique spécifiquement au cas où dans le mélange, il y a davantage de déchet (*psolèt*) que d’aliment (*okhèl*)*.*
24. Lorsqu’il s’agit d’un mélange de deux types d’aliments comestibles, il n’y a aucune interdiction d’effectuer un tri.
25. **Classer et trier autre chose que des aliments**
26. Il est permis de faire un tri entre divers objets, si c’est pour en faire une utilisation immédiate.
27. Il est permis de trier des objets qui ont le même niveau d’importance, comme des couverts, même si on n’a pas besoin de les utiliser sur le moment.
28. Il est interdit d’effectuer tout tri d’objets pendant Chabbat, même pour en faire une utilisation immédiate (car chacun des objets est considéré comme un « déchet » [*psolèt*] par rapport aux autres objets qui sont mélangés avec lui).
29. **L’épluchage des fruits et des légumes**
30. Il est interdit d’éplucher les fruits et les légumes, car l’épluchage retire le « déchet » de « l’aliment »*,* et n’extrait pas « l’aliment » du « déchet »*.*
31. Il n’y a pas de problème *halakhique* dans l’épluchage des fruits et des légumes, car la seule manière d’accéder à l’aliment est d’en retirer l’écorce.
32. Si l’écorce n’est pas comestible, on a le droit de l’enlever uniquement à la main, ou au moyen d’un ustensile qui n’est pas réservé à cet effet – à condition de le faire juste avant le repas.

Précision importante : S’il n’est pas possible d’éplucher un fruit sans enlever une partie de sa chair, il est alors permis de l’éplucher avec un épluche-légumes, même pour le manger plus tard : en effet, lorsque l’on épluche ce fruit, on sépare en fait le fruit du fruit, le *okhèl* du *okhèl.* Par conséquent, il n’y a aucun interdit de *borèr.*